

PROJET DE LOI

adopté

le 13 novembre 1989

N° 23
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à la prévention et au règlement des difficultés
liées au surendettement des particuliers et des familles.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 485 (rectifié), (1988-1989), 40 et 43 (1989-1990).

TITRE PREMIER
DU RÈGLEMENT DES SITUATIONS
DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

[Division et intitulé nouveaux.]

CHAPITRE PREMIER

Du règlement amiable.

[Division et intitulé nouveaux.]

Article premier.

Il est institué une procédure de règlement amiable destinée, par l'élaboration d'un plan conventionnel approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers, à régler la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir, notamment du fait de la diminution imprévue de ses revenus disponibles.

La procédure est engagée, à la demande du débiteur, devant une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

La commission informe, de l'ouverture de la procédure, le juge d'instance du lieu du domicile du débiteur.

La commission et le débiteur peuvent en outre saisir le juge d'instance aux fins de suspension des voies d'exécution qui seraient diligentées contre le débiteur.

Art. 2.

La commission est placée sous la présidence du préfet. Elle est composée des membres suivants : le trésorier-payeur général, vice-président, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur départemental de l'équipement, le représentant local de la Banque de France, le directeur des services sociaux du

département désigné par le président du Conseil général, six personnalités nommées par le représentant de l'Etat dans le département, dont deux sur proposition de l'Association française des établissements de crédit, deux sur proposition des associations familiales ou de consommateurs, un avocat, sur proposition du ou des barreaux du département, un notaire, sur proposition de la chambre départementale des notaires.

Art. 3.

La commission dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine dont il a connaissance.

Le plan peut prendre en compte l'intérêt de la famille, la nature et la qualité des créances en fonction notamment de critères tenant à l'importance du service rendu et à la date de la création de la dette.

Nonobstant toute disposition contraire, elle peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.

Les parties peuvent être assistées devant la commission par un conseil dûment avisé.

Art. 3 bis (nouveau).

Le plan prévoit les modalités de son exécution.

Art. 3 ter (nouveau).

Le tribunal d'instance est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la commission sur la recevabilité des demandes d'ouverture d'une procédure amiable.

Art. 4.

La commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement. Ce plan peut comporter des mesures de report ou d'échelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

Art. 5.

Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au règlement amiable, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent chapitre, à peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 6.

Si la commission a estimé que le débiteur ne relève pas des dispositions de l'article premier de la présente loi ou si, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, la commission n'a pu recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel de règlement ou si, pendant l'examen du dossier, un créancier engage ou poursuit une procédure d'exécution, les intéressés peuvent demander au juge d'instance d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire. La commission lui transmet le dossier.

Art. 6 bis (nouveau).

La commission informe le juge d'instance du lieu du domicile du débiteur de la conclusion du plan conventionnel de règlement et des mesures qu'il comporte.

CHAPITRE II

Du redressement judiciaire.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 7 A (nouveau).

Il est institué, devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur, une procédure collective de redressement judiciaire des difficultés financières du débiteur qui se trouve dans la situation de surendettement caractérisée au premier alinéa de l'article premier.

La procédure est ouverte à la demande du débiteur en cas d'échec du règlement amiable ou lorsqu'un juge est saisi à son encontre d'une action en recouvrement de créance.

Elle est également ouverte à la demande d'un juge saisi d'une action en recouvrement de créance, d'une demande d'obtention de délai de paiement ou d'une demande de sursis à l'exécution des poursuites.

Art. 7 B (nouveau).

I. — Le juge d'instance examine la situation de l'endettement du débiteur qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine.

Il peut faire publier un appel aux créanciers et s'assurer du bien-fondé des créances.

Nonobstant toute disposition contraire, il peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution portant sur les dettes autres qu'alimentaires pour une durée n'excédant pas deux mois renouvelable une fois.

Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur d'avoir recours à un nouvel emprunt, de payer, en tout ou partie, une créance née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

Le juge peut charger la commission instituée à l'article premier de conduire une procédure de conciliation dans les conditions définies au chapitre premier du présent titre.

La commission rend compte au juge de sa mission.

Dans les cas d'absolue nécessité ou si toute procédure de règlement amiable est exclue, le juge ouvre une procédure de redressement judiciaire.

II. — La perte de ressources résultant des dispositions du quatrième alinéa du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 7.

Pour assurer le redressement, le juge d'instance peut reporter ou échelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou d'échelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours.

Il peut décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ou que les échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige. Toutefois, ce taux réduit ne peut être inférieur à la moitié du taux d'intérêt légal.

Pour l'application des deux alinéas précédents, le juge prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur.

Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

En cas de vente sur saisie immobilière du logement du débiteur, grevé d'un privilège ou d'une hypothèque pris en garantie des prêts consentis pour son acquisition par un ou plusieurs établissements de crédit, le juge peut, par décision spéciale et motivée, réduire le montant des prêts immobiliers restant dû, après la vente, auxdits établissements dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé en application du présent article, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes survenues avant la publication de la présente loi.

La même disposition est applicable en cas de vente sur stipulation du plan conventionnel institué au titre premier dès lors que les parties n'ont pas prévu la vente visée à l'alinéa précédent.

Le bénéfice des mesures prononcées par le juge n'est définitivement acquis au débiteur qu'au terme de l'exécution des obligations mises à sa charge.

Art. 7 bis (nouveau).

I. — A l'article 20 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, les mots : « de l'article 1152 » sont remplacés par les mots : « des articles 1152 et 1231 ».

II. — A l'article 13 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, les mots : « de l'article 1152 » sont remplacés par les mots : « des articles 1152 et 1231 ».

CHAPITRE III

Dispositions communes.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 8 A (nouveau).

I. — Au deuxième alinéa de l'article L. 247 du chapitre III du titre III du livre des procédures fiscales, les mots : « l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence » sont remplacés par les mots : « l'impossibilité de payer soit par suite de gêne ou d'indigence soit en raison d'une situation de surendettement ».

II. — La perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 8 B (nouveau).

I. — Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale peuvent faire l'objet de remises dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés.

II. — La perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 8 C (nouveau).

Est déchu du bénéfice des dispositions du présent titre :

1° toute personne qui aura sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice des procédures de règlement amiable ou de redressement judiciaire ;

2° toute personne qui, dans le même but, aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;

3° toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant l'exécution du plan ou le déroulement des procédures de règlement amiable ou de redressement judiciaire.

Art. 8.

Les dispositions du titre premier ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par les lois n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 22, 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

TITRE II

DE LA PRÉVENTION DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 9.

La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

I. — Après le premier alinéa de l'article 5, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette offre précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Cette offre fixe également, dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit, les conditions de remboursement des sommes restant dues dans des limites compatibles avec les ressources et les charges du débiteur.

« Elle doit être adressée par lettre à l'emprunteur qui, à l'issue du délai de réflexion, adresse son acceptation par le même moyen, le cachet de la poste faisant foi dans les deux cas. »

II. — Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* — La caution qui s'engage pour l'une des opérations prévues à l'article 2 doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

« en me portant caution de X... dans la limite de la somme de... en principal et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même. »

Art. 9 bis (nouveau).

La caution n'est tenue de payer que celles des pénalités ou ceux des intérêts de retard qui se trouvent échus deux mois après qu'elle a été avisée par l'établissement de crédit de la défaillance du débiteur principal.

Art. 9 ter (nouveau).

Tout acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un logement neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles neufs d'habitation, les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, ne deviennent définitifs qu'au terme d'un délai de sept jours pendant lequel l'acquéreur non professionnel a la faculté de se rétracter, chaque fois que la loi ne lui donne pas un délai plus long pour exercer cette faculté.

Lorsque le contrat définitif est précédé d'un contrat préliminaire, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'au contrat préliminaire.

L'acte est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'acquéreur. Le délai de rétractation mentionné au premier alinéa court à compter de la réception de cette lettre par l'acquéreur. Celui-ci peut exercer sa faculté de rétractation avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 9 quater (nouveau).

L'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute publicité proposant la souscription d'un contrat d'acquisition de bien mobilier ou de prestation de services et qui présente un prix identique, que l'achat s'effectue au comptant ou à crédit, doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant. »

Art. 10.

La loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée est ainsi modifiée :

I A (nouveau). — Le second alinéa de l'article 4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle doit préciser en outre la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global du crédit.

« Toutes les mentions obligatoires doivent être présentées de manière parfaitement lisible et perceptible par les consommateurs. »

I. — L'article 4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout document publicitaire ou tout document d'information remis à l'emprunteur et portant sur l'une des opérations visées à l'article

premier doit mentionner que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

« Est interdite toute publicité faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat. »

I bis (nouveau). — Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* — La caution qui s'engage pour l'une des opérations prévues à l'article premier doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

« en me portant caution de X.. dans la limite de la somme de... en principal et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X.. n'y satisfait pas lui-même. »

II. — Les articles 17 et 28 sont complétés par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande de remboursement n'a pas été satisfaite dans les quinze jours, les intérêts produits par cette somme sont calculés de plein droit au taux légal majoré de moitié. »

II bis (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 24, les mots : « remise ou adressée gratuitement contre récépissé » sont remplacés par les mots : « adressée gratuitement par voie postale ».

II ter (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 25, les mots : « La remise de l'offre » sont remplacés par les mots : « L'envoi de l'offre ».

II quater (nouveau). — L'article 25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'acceptation de l'offre doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi. »

III. — Après l'article 34, il est ajouté un article 34-1 ainsi rédigé :

« *Art. 34-1.* — Le tribunal d'instance connaît des actions nées de l'application des articles 14 et 29 de la présente loi. »

Art. 10 bis (nouveau).

Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

Les établissements de crédit visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les services financiers de la Poste sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents visés à l'alinéa précédent.

Le fichier visé au premier alinéa recense également les mesures figurant au plan conventionnel ou judiciaire prévu aux articles 4 et 7. Dans ce cas, la commission instituée à l'article premier de la présente loi est tenue de déclarer ces mesures à la Banque de France.

A compter de deux ans après la date de la mise en œuvre de ce fichier, la Banque de France est seule habilitée à centraliser ces informations.

La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements de crédit et aux services financiers susvisés, des informations nominatives contenues dans le fichier.

Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux services financiers de la Poste de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sous peine des sanctions prévues aux articles 43 et 44 de la même loi.

Un règlement du comité de la réglementation bancaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations.

Dans les départements d'outre-mer, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article.

Art. 10 ter (nouveau).

L'article 8 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension. »

Art. 10 quater (nouveau).

L'article 5 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toute modification des conditions d'obtention du prêt, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable.

« Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux prêts dont le taux d'intérêt est variable, dès lors qu'a été remise à l'acquéreur avec l'offre préalable une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux.

« A l'offre doit être annexé un plan de remboursement prévisionnel établi d'après un modèle type défini par le comité de la réglementation bancaire, après avis du Conseil national de la consommation. »

Art. 10 quinquies (nouveau).

Tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 11.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

Art. 12.

Le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai de deux ans suivant la date de publication de la présente loi, un rapport sur son application.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.